



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE PARIS**

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique  
Section des groupements associatifs  
Affaire suivie par : Mme DARLY  
Tél : 01 82 52 44 31  
Mel : annie.darly@paris.gouv.fr  
AR 1590

Paris, le **24 JUIN 2014**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour attribution, une ampliation d'un arrêté en date du 5 mars 2014, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association que vous présidez, ainsi qu'une copie des statuts et la parution au journal officiel.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau  
des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**Franck LACOSTE**

Monsieur le Président de l'Etablissement  
Association France Parkinson  
4 avenue du Colonel Bonnet  
75016 PARIS

Copie pour information au Ministère de l'Intérieur  
REF : FR/YD/75.000.0487

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

Arrêté du - 5 MAR. 2014

**approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1332108A

**Le ministre de l'intérieur,**

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 17 juin 1988 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « France Parkinson », dont le siège est à Paris, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 21 juin 2011, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 30 octobre 2013, la lettre adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association dite « France Parkinson » dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 17 juin 1988, est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

### Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

POUR AMPLIATION

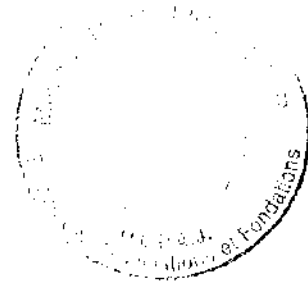
Fait le **5 MAR 2014**

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations

~~Associations~~

Patrick AUDEBERT



L'adjoint au chef du bureau  
des Associations et Fondations

  
Laurent BARRAUD



JORF n°0061 du 13 mars 2014 page 5188  
texte n° 16

ARRETE

**Arrêté du 5 mars 2014 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR: INTD1332108A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 mars 2014, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « France Parkinson », dont le siège est à Paris (75).

*(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.*

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

ASSOCIATION FRANCE PARKINSON

STATUTS



Patrick AUDEBERT

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 -

L'Association dite ASSOCIATION FRANCE PARKINSON fondée le 29 Février 1984 a pour but :

- de promouvoir, d'encourager, de faciliter la recherche médicale, sous tous ses aspects, sur la maladie de Parkinson.
- d'informer les malades, les professions médicales et paramédicales d'une part, sur les résultats de ces recherches et, d'autre part, sur la nature, le traitement de la maladie, la conduite à tenir vis-à-vis des malades ;
- d'apporter un soutien moral et technique aux malades et à leur famille.
- de représenter les malades auprès des Pouvoirs Publics, et de toutes Institutions publiques ou privées ;
- d'encourager la création de toutes organisations ou établissements propres à améliorer le traitement ou le confort des malades et de leurs familles,

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

ARTICLE 2 -

L'Association exerce son action par le moyen de :

- bulletins, publications, mémoires, affiches, conférences, participation à des expositions, émissions de télévision, édition de films ou autres moyens audiovisuels ;
- attribution de prix, bourses, et organisation de manifestations ;
- organisation de groupements de familles.

ARTICLE 3 -

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs

Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration : l'agrément d'un membre, de quelque catégorie qu'elle soit, entraîne l'adhésion aux statuts de l'Association.

Les membres actifs sont assujettis à cotisation selon les trois catégories suivantes :

- adhésion de base
- adhésion de soutien
- adhésion de bienfaiteur.

Dont les montants annuels sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

#### ARTICLE 4 -

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission, par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales.
2. par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. En ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 5 -

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 16 au moins et 24 au plus.

Les candidatures à la fonction d'Administrateur doivent être formulées par écrit auprès du Président un mois au moins avant la date de l'Assemblée.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres composant l'Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (trois au plus), d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le Bureau reçoit du Conseil d'Administration délégation pour la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est renouvelé après chaque Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 6 -

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'Association et au moins une fois tous les six mois. Il peut délibérer valablement si un tiers au moins de ses membres est présent. Les procès-verbaux des réunions sont consignés dans un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### ARTICLE 7 -

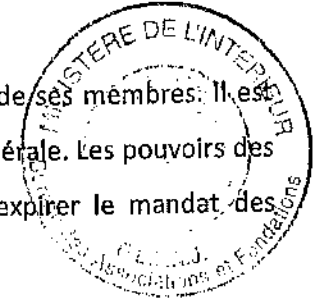
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

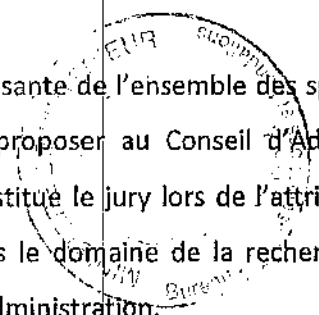
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8 -

Le Comité Scientifique est composé de personnalités du monde scientifique et médical dont le nombre des membres est compris entre 15 et 20 au plus, afin d'assurer une représentativité





suffisante de l'ensemble des spécialités pouvant concerner la maladie de Parkinson. Il a pour rôle de proposer au Conseil d'Administration des orientations pour l'activité de l'Association, et constitue le jury lors de l'attribution des prix, subventions et bourses offertes par l'Association dans le domaine de la recherche. Le Président du Comité Scientifique est membre du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9 -

Le Comité d'Orientation représente les malades et leurs familles.

Il n'a qu'un rôle purement consultatif. Il se compose, outre de représentants de malades et de familles, des responsables des comités locaux. Le Président de ce Comité choisi parmi les responsables de comités locaux est membre du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 10 -

##### A) Comités locaux :

Pour un soutien aux malades et à leurs familles, le Conseil d'Administration crée dans les départements où il existe un responsable des groupements de familles appelés comités locaux. Ces comités n'ont aucune personnalité morale distincte, ne sont pas des établissements de l'Association mais des antennes amicales d'entraide sous la responsabilité d'un bénévole qui organise des réunions périodiques, conformément à un règlement qui a été établi à son intention et qui définit précisément son rôle et le fonctionnement de son comité local. Toute création de comité local est notifiée au Préfet du département concerné dans un délai de huit jours.

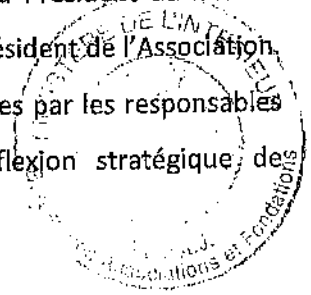
##### B) Responsables régionaux :

Pour répondre au besoin de représentation auprès des autorités régionales et pour faciliter la gouvernance de l'Association, le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, des Responsables Régionaux Bénévoles en charge de la relation avec les responsables locaux, de l'animation et du développement de leur territoire. Toute nomination de Responsable Régional est notifiée au Préfet du département de son domicile.

##### C) Conseil d'orientation :



Le Conseil d'Orientation est composé des Responsables Régionaux et du Président du Comité d'orientation. Il se réunit au moins trois fois par an, sous la direction du Président de l'Association. Il a pour rôle de rendre compte des activités et des manifestations menées par les responsables locaux dans un but d'échange d'expériences et de mener une réflexion stratégique de l'Association. Il traite des questions de représentation régionale.



#### ARTICLE 11 -

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres. Chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à 10.

Les rapports moral et financier sont remis aux membres présents.

Ils sont adressés sur simple demande aux membres absents ou représentés.

#### ARTICLE 12 -

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### ARTICLE 13 -

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur

lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 14 -

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 15 -

La dotation comprend :

1. Une somme s'élevant à 7.622,80 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### ARTICLE 16 -

Toutes les valeurs mobilières de l'Association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87.416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

#### ARTICLE 17 -

Le fonds de réserves est composé des excédents de recettes de l'année écoulée, à l'exception des ressources prévues au 4e. de l'article 15.

ARTICLE 18 -

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'art. 15 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 19 -

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe en application de l'article L 612-4 du code de commerce.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

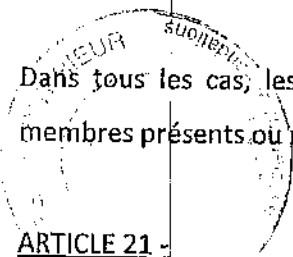
IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 -

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.



Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 -

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 23 -

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

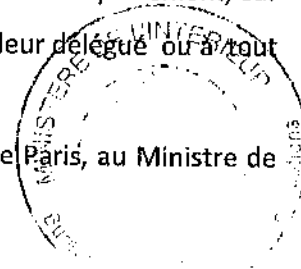
## V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 -

Le Président du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.



ARTICLE 25 -

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26 -

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Carbifri G. Pommier  
c. d'origine.

Le 5 Février 2015

\_\_\_\_\_